



Publié le : 04/07/2025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du 2 juillet 2025 à 17 heures 00

Question n°10

**Inclusion des agents en situation de handicap : convention avec le Fonds pour
l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) pour la
période 2025-2028**

Deuxième réunion : le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 18 juin 2025, le Conseil d'Administration a été convoqué une nouvelle fois le 25 juin 2025.

Le Conseil d'Administration s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Besançon et a pu, à cette occasion, délibérer valablement sans condition de quorum.

Administrateurs en exercice : 17

Sous la présidence de Madame Sylvie WANLIN, Vice-présidente du CCAS :

Etaients présents :

Monsieur Claude BILLOD / Monsieur Yves CHANSON / Monsieur Cyril DEVESA /
Madame Nadia GARNIER / Monsieur José GOMES / Madame Claudine MAUGAIN /
Monsieur Jean-Hugues ROUX / Madame Sylvie WANLIN

Etaients absents :

Monsieur Hasni ALEM / Monsieur Bernard AVON / Monsieur Ludovic FAGAUT /
Madame Valéry GARCIA / Monsieur Michel JOURNEAUX / Madame Myriam LEMERCIER /
Madame Agnès MARTIN / Monsieur Alfred M'BONGO / Madame Anne VIGNOT, **donne
pouvoir à Madame Sylvie WANLIN**

REÇU EN PREFECTURE

Le 04 juillet 2025

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

025-262500564-20250702-D00194410-DE

Date de dépôt en Préfecture :

DÉLIBÉRATION

Incidence financière	
BP 2025 Charges de personnel	Montant de l'opération : 1 494 726 € (enveloppe globale du pôle RH)

Résumé :

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté de la personne handicapée régit l'obligation d'emploi des personnes handicapées.

La convention avec le FIPHFP, pour la période 2021-2024 a pris fin le 31 décembre 2024. Le projet de renouvellement de la convention 2025-2028 a reçu une approbation de principe de la part :

- des membres de la table ronde syndicale le 12 novembre 2024,
- des membres de la formation spécialisée le 13 décembre 2024,
- des membres du Conseil d'Administration du CCAS le 19 février 2025,
- des membres du Conseil Municipal du 20 février 2025,
- des membres du Conseil Communautaire le 06 mars 2025.

L'engagement financier des trois entités est fixé à 1 494 726 € et les subventions apportées par le FIPHFP s'élève à 721 111 € pour une période de 4 ans. Une répartition entre la Ville de Besançon, Grand Besançon Métropole et le CCAS sera effectuée sur la base des dépenses effectivement réalisées.

Le plan d'actions se décline en sept axes :

- Recrutement des travailleurs en situation de handicap,
- Reclassement et reconversion des personnes déclarées inaptes,
- Maintien dans l'emploi,
- Formation des agents et des tuteurs en relation avec les travailleurs handicapés,
- Communication, information et sensibilisation de l'ensemble des collaborateurs aux handicaps,
- Actions innovantes,
- Accessibilité numérique.

L'objectif est de continuer et d'élargir les initiatives mises en place par la convention 2021-2024, tout en intégrant de nouvelles actions, telles que l'accessibilité numérique, la formation et la sensibilisation des collaborateurs et des tuteurs, ainsi que le développement de groupes de travail par thématique.

Le projet de convention, pour la période 2025-2028, entre le FIPHFP et le Grand Besançon Métropole, la Ville et le CCAS de Besançon a été validé lors de la séance du Comité Local du FIPHFP Bourgogne-Franche-Comté du 25 mars 2025. La convention est désormais présentée aux instances délibérantes des trois entités avant signature des différents membres concernés.

Il est à noter que le CCAS remplit les obligations légales en matière de taux d'emploi des personnes handicapées avec 9,32 % de ses effectifs au 31/12/2024 (le seuil légal étant de 6 %).

Référence au Projet social 2022-2026 :

Axe 1 : Intervenir auprès des publics prioritaires identifiés dans l'ABS

Axe 2 : Maintenir ou accompagner vers l'autonomie les publics relevant du CCAS au sens de l'autonomie sociale et économique – De « l'urgence vers l'autonomie »

Axe 3 : Faciliter l'accès aux droits et leur maintien (aller vers, simplification...)

Axe 4 : Faire du CCAS l'interlocuteur majeur des politiques du handicap et de l'âge en lien avec la dimension accessibilité pour mieux vivre dans la ville

Axe 5 : Optimiser les moyens, les ressources et le patrimoine du CCAS pour pérenniser son action de service public

Axe 6 : Faire savoir et valoriser l'action du CCAS

Sans objet

L'enveloppe budgétaire de Grand Besançon Métropole s'élève à 1 494 726 € avec une subvention de 721 111 € du FIPHFP. Le plan d'actions se décline en sept axes :

Axe 1 Recrutement des travailleurs en situation de handicap :

- Poursuivre le partenariat avec les centres de formation afin de favoriser l'accueil et l'insertion des apprentis en situation de handicap,
- Sensibiliser et former les tuteurs lors de recrutements de personnes en situations de handicap,
- Maintenir et faire évoluer l'arrivée d'une personne en situation de handicap au sein des trois entités.

Axe 2 Reclassement et reconversion des personnes déclarées inaptes :

- S'appuyer sur l'organisation existante au sein des trois entités, avec le Pôle Ressources Humaines, notamment avec la Direction santé au travail et suivi social et la Direction emploi et compétences, ainsi que l'Instance Pluridisciplinaire de Maintien dans l'Emploi,
- Sensibiliser les acteurs internes aux dispositifs existants du FIPHFP,
- Recenser les outils existants et en développer d'autres pour valoriser la collaboration.

Axe 3 Maintien dans l'emploi :

- Renforcer les études d'aménagements de postes, notamment grâce à la formation de la deuxième infirmière du service Médecine Préventive, via le DU Ergonomie,
- Amplifier le partenariat externe (Dispositifs Emploi Accompagné et Appuis Spécifiques).

Axe 4 Formations des agents et des tuteurs en relation avec les travailleurs handicapés :

- Former des tuteurs dans le soutien d'agents en situation de handicap, via une offre de service lors de l'accueil de la personne recrutée. L'objectif est de recenser les besoins de l'accompagnement au sein du service et de travailler sur des pistes d'actions tout au long de la carrière de l'agent,
- Sensibiliser les acteurs internes à la politique de handicap. Ainsi, les dispositifs existants seront mieux connus et une meilleure orientation des agents en situation de handicap vers les bons interlocuteurs sera mise en œuvre.

Axe 5 Communication, information et sensibilisation de l'ensemble des agents aux handicaps et des collaborateurs :

Poursuivre le travail engagé avec le service Communication Interne en développant un plan de communication pluriannuel dont les objectifs sont les suivants :

- Sensibiliser les agents et encadrants au handicap et à ses différentes formes,
- Informer les agents ayant un problème de santé ou en situation de handicap de leurs droits et de l'accompagnement offert au sein des trois entités (interlocuteurs, droits, maintien dans l'emploi...),
- Favoriser l'accessibilité des personnes en situation de handicap aux outils informatiques et aux informations destinées aux agents (accessibilité Intranet et site Internet),
- Valoriser et porter en interne comme en externe la politique handicap au sein des trois entités.

Le plan pourra s'appuyer sur différents outils de communication (identité visuelle, dépliant, guide, vidéo, campagne d'affichage, ateliers thématiques à destination des encadrants, participation à des événements en lien avec la thématique...). En fonction du budget et des moyens disponibles, il pourra être fait appel à une agence de communication extérieure pour accompagner la démarche et la réalisation du plan de communication.

Axe 6 - Action innovante :

Instaurer un groupe de travail afin d'élaborer une réflexion d'actions pour des agents éloignés de l'emploi ou risquant de le devenir, via la « pair'aidance » par exemple. Selon les besoins des participants, l'orientation de l'action sera élaborée.

Axe 7 – L'accessibilité numérique :

- Réaliser un état des lieux de l'accessibilité numérique au sein des trois entités via des audits,
- Rendre accessible les applications et sites internes au sein des trois entités,
- Former des acteurs pour sensibiliser les agents.

La répartition par axe est la suivante :

		Financement du FIPHP	Taux de participation	Financement de l'employeur	Taux de participation	Programme d'actions
Axe 1	Recrutement des travailleurs en situation de handicap	275 347 €	51 %	264 515 €	49 %	539 862 €
Axe 2	Reclassement et reconversion des personnes déclarées inaptes	98 000 €	64 %	54 000 €	36 %	152 000 €
Axe 3	Maintien dans l'emploi	269 960 €	42 %	373 100 €	58 %	643 060 €
Axe 4	Formations des agents et des tuteurs en relation avec les travailleurs handicapés	12 000 €	50 %	12 000 €	50 %	24 000 €
Axe 5	Communication, information et sensibilisation de l'ensemble des collaborateurs aux handicaps	7 804 €	49 %	8 000 €	51 %	15 804 €
Axe 6	Actions innovantes	0 €	0 %	4 000 €	100 %	4 000 €
Axe 7	Accessibilité numérique	58 000 €	50 %	58 000	50 %	116 000 €
TOTAL		721 111 €	48 %	773 615 €	52 %	1 494 726 €

La nouvelle convention, jointe en annexe au présent rapport, prend effet au 1^{er} janvier 2025.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil d'Administration présents et représentés :

- ✓ Approuvent la convention correspondante,
- ✓ Autorisent Madame la Vice-Présidente à signer la convention ci-annexée au rapport, ainsi que tout document s'y afférant.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa publicité.

Pour extrait conforme,
Le Directeur Général du CCAS,



Alban SOUCARROS



Ville de
Besançon



CONVENTION

RELATIVE AU FINANCEMENT D' ACTIONS MENÉES PAR LA VILLE ET LE CENTRE COMMUNAL D' ACTION SOCIALE DE BESANÇON ET LA COMMUNAUTÉ URBAINE DU GRAND BESANÇON MÉTROPOLÉ À DESTINATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Entre : **L'Établissement public administratif Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique**

12, avenue Pierre-Mendès-France, 75914 PARIS CEDEX 13
N° SIRET : 130 001 795 00041

Dénommé ci-après « le FIPHFP »

D'une part,

Et : **La Ville de Besançon**
2, rue Mégevand, 25034 BESANÇON CEDEX
N° SIRET : 212 500 565 00016

Et : **Le Centre communal d'action sociale**
9, rue Picasso, BP 2039, 25050 BESANÇON CEDEX
N° SIRET : 262 500 564 00014

Et : **La Communauté urbaine du Grand Besançon Métropole**
4, rue Gabriel Plançon, 25043 BESANÇON CEDEX
N° SIRET : 242 500 361 00017

Dénommés ci-après « les bénéficiaires »

D'autre part,

Référence : Convention n° C-2217

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 351-7 ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au FIPHFP ;

Vu la délibération n° 2007-05-04 du 24 mai 2007 modifiée du comité national du FIPHFP portant sur les modalités de dévolution par voie conventionnelle des financements du FIPHFP ;

Vu la délibération n° 2007-05-07 du 24 mai 2007 du comité national du FIPHFP portant sur la répartition des compétences en matière de décisions de financement entre le comité national, les comités locaux et le directeur de l'établissement public ;

Vu l'avis préalable du contrôleur budgétaire du FIPHFP ;

Vu la délibération n° 2025-BFC-03-01 du 25 mars 2025 du comité local du FIPHFP de la région Bourgogne-Franche-Comté portant décision de financement ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de la présente convention sont applicables à l'ensemble des personnels rémunérés par les bénéficiaires conformément aux dispositions prévues à l'article 3 du décret n° 2006-501 modifié.

Les bénéficiaires ne peuvent faire l'objet d'un conventionnement que s'ils satisfont à l'obligation de déclaration posée au IV de l'article 38 de la loi n° 83-634 modifiée, ainsi qu'au versement intégral des contributions annuelles dues.

Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement du plan d'actions pluriannuel des bénéficiaires présenté en application du point I de l'article 3 du décret n° 2006-501 modifié et approuvé par le FIPHFP.

Article 3 : RÉALISATION DU PLAN D' ACTIONS PLURIANNUEL

3.1. Principe de réalisation du plan d'actions pluriannuel

Les bénéficiaires s'engagent à réaliser, dans le respect des dispositions de la présente convention, le projet tel qu'il a été présenté et validé par le comité compétent, et à respecter le budget prévisionnel en dépenses et le calendrier de réalisation.

Les objectifs de la politique des bénéficiaires en matière d'insertion et de maintien dans l'emploi des personnes handicapées sont décrits dans le document intitulé « Projet de conventionnement entre la Ville de Besançon, le CCAS, le Grand Besançon et le FIPHFP », joint à la présente convention, et doivent faire l'objet d'un avis des instances paritaires et techniques compétentes.

Les bénéficiaires se fixent comme objectif d'atteindre, au terme de la mise en œuvre de la présente convention, un taux d'emploi de bénéficiaires de l'obligation d'emploi de 7,20 % .

Les actions envisagées et leur budget sont décrits en annexe 1 « Plan d'actions pluriannuel » à la présente convention.

3.2. Budget prévisionnel du plan d'actions pluriannuel

Le montant total pluriannuel, attribué par le FIPHFP en contrepartie de la réalisation du plan d'actions pluriannuel au titre de la présente convention, s'élève à un montant maximum de **721 111,00 €**.

Le montant définitif du financement du FIPHFP correspond aux dépenses effectivement réalisées et justifiées.

Article 4 : PILOTAGE DU PROJET

Les bénéficiaires s'engagent à mettre en place un dispositif interne de pilotage et de suivi de leur projet. Le représentant du FIPHFP (directeur territorial au handicap) est invité.

La réunion annuelle du dispositif interne de pilotage et de suivi doit intervenir au cours du trimestre suivant la date anniversaire de la période de réalisation du plan d'actions pluriannuel figurant à l'article 6.1 de la présente convention et donne lieu à un bilan annuel de mise en œuvre.

Afin de permettre de suivre et d'évaluer l'efficacité de la convention, le bilan annuel est adressé au FIPHFP dans les conditions indiquées à l'article 9 de la présente convention et peut être présenté, à sa demande, au comité local compétent.

Les bénéficiaires nomment un référent handicap chargé d'accompagner les agents tout au long de leur carrière et de coordonner les actions menées en matière d'accueil, d'insertion et de maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap, conformément à l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 modifiée.

Les bénéficiaires s'engagent à désigner, au sein de leurs services, un correspondant du FIPHFP chargé du suivi du conventionnement et notamment de la production des bilans prévus à l'article 9 de la présente convention.

Le FIPHFP s'engage à désigner, au sein de ses services, un correspondant qui sera le relais des bénéficiaires.

Article 5 : ÉLIGIBILITÉ DES DÉPENSES

Sont éligibles au financement par le FIPHFP les dépenses réalisées, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2006-501 modifié et au plan d'actions pluriannuel.

Les bénéficiaires ont la faculté de mobiliser l'ensemble des aides du catalogue des interventions du FIPHFP dans les conditions fixées par délibération du comité national du FIPHFP.

Les règles de prise en charge sont déterminées pendant la durée de la présente convention par les décisions du comité national qui peut modifier, pendant cette durée, le montant dudit remboursement. Les décisions du comité national sont publiées au bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Les conditions de prise en charge des actions financées dans le cadre des actions innovantes du plan d'actions pluriannuel sont précisées dans le document mentionné à l'article 3.1 de la présente convention.

Dans le cadre de la présente convention, seules sont éligibles les aides mobilisées dans les conditions indiquées ci-dessus et réalisées dans le cadre de la période de réalisation du plan d'actions pluriannuel mentionné à l'article 6.1 de la présente convention.

Aucune demande d'aide ponctuelle ne peut être présentée auprès du FIPHFP pour les dépenses mentionnées ci-dessus.

Les dépenses financées par le FIPHFP dans le cadre de la présente convention ne peuvent en aucun cas venir diminuer le montant de la contribution due par les bénéficiaires.

Article 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

6.1. Période de réalisation du plan d'actions pluriannuel

La période de réalisation du plan d'actions pluriannuel de la présente convention correspond à la période d'éligibilité des dépenses. Elle s'étend du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028 inclus.

6.2. Période de validité de la convention

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Son terme est fixé au 30 juin 2029.

6.3. Prorogation de la durée de la convention

Une prorogation de la durée initiale de la convention peut être accordée sur demande justifiée des bénéficiaires pour une durée maximale d'un an. Cette demande doit être antérieure d'au moins 6 mois au terme initial de la convention.

L'acceptation de la demande de prorogation est formalisée par un avenant à la présente convention.

Article 7 : PLAN DE FINANCEMENT DU PLAN D' ACTIONS PLURIANNUEL

7.1. Plan d'actions pluriannuel

La présente convention repose sur un plan d'actions pluriannuel qui détaille les financements prévus par axe pour la durée de la convention.

Les crédits accordés au titre de chaque axe sont limitatifs sur la durée d'exécution de la convention.

7.2. Modification du budget

Les bénéficiaires qui souhaitent modifier la répartition des crédits entre les différents axes du plan d'actions pluriannuel doivent transmettre une demande justifiant le besoin, au moment de la transmission du bilan d'activité annuel prévu à l'article 9.1 de la présente convention, accompagnée d'un plan d'actions pluriannuel modifié.

En cas de modification à la hausse du budget prévisionnel, les bénéficiaires s'engagent à adresser au FIPHFP un dossier complet accompagné d'un plan d'actions pluriannuel modifié justifiant la demande.

L'accord du FIPHFP est formalisé par un avenant à la présente convention.

Cette modification n'impacte pas le rythme de versement des fonds prévu à l'article 8.1 de la présente convention.

Article 8 : MODALITÉS DE VERSEMENT DES FONDS

8.1. Versement des fonds

Le versement des fonds intervient dans les conditions suivantes :

- au moment de la signature de la présente convention, un versement de 216 333,30 €, représentant 30 % du plan d'actions pluriannuel ;
- à l'issue de la première année, lors de la production du bilan annuel validé par l'employeur ou son représentant dans le système d'information, tel que prévu à l'article 9.1 de la présente convention, et après analyse et validation du FIPHFP, un versement correspondant au montant des dépenses admises de la première année et des dépenses prévisionnelles de la deuxième année, déduction faite du versement effectué au moment de la signature de la présente convention ;
- à l'issue de la deuxième année, lors de la production du bilan annuel validé par l'employeur ou son représentant dans le système d'information, tel que prévu à l'article 9.1 de la présente convention, et après analyse et validation du FIPHFP, un versement correspondant au montant des dépenses admises des première et deuxième années et des dépenses prévisionnelles de la troisième année, déduction faite des versements effectués au moment de la signature de la présente convention et à l'issue de la première année ;
- à l'issue de la troisième année, lors de la production du bilan annuel validé par l'employeur ou son représentant dans le système d'information, tel que prévu à l'article 9.1 de la présente convention, et après analyse et validation du FIPHFP, un versement correspondant au montant des dépenses admises des première, deuxième et troisième années et des dépenses prévisionnelles de la quatrième année, déduction faite des versements effectués au moment de la signature de la présente convention et à l'issue des première et deuxième années. Dans l'hypothèse où le versement calculé correspond au solde, un montant forfaitaire de 10 000,00 € est retenu à titre de solde ;

- à la fin de la durée de la présente convention, lors de la production du bilan final validé par l'employeur ou son représentant dans le système d'information, tel que prévu à l'article 9.1 de la présente convention, et après analyse et validation du FIPHFP, un solde correspondant au montant total des dépenses admises par le FIPHFP dans le cadre de la présente convention, déduction faite des versements effectués au moment de la signature de la présente convention et à l'issue des première et deuxième années.

Les versements peuvent être fractionnés à la demande des bénéficiaires afin de répondre aux contraintes de l'annualité budgétaire des employeurs publics.

Les versements sont opérés après vérification du respect du budget prévisionnel par le FIPHFP et validation de l'éligibilité des dépenses au vu des éléments transmis par les bénéficiaires dans le cadre des bilans prévus à l'article 9.1 de la présente convention.

Le montant des versements ne peut être supérieur au montant de la convention.

Les versements sont conditionnés au règlement intégral des contributions annuelles dues par les bénéficiaires ou à la production d'un échéancier de paiement accordé par l'Agent comptable du FIPHFP couvrant l'intégralité de la dette et dont les termes devront être respectés le jour du paiement.

8.2. Paiement

Le FIPHFP confirme aux bénéficiaires le montant des versements et du solde à verser.

Les règlements interviendront par virement administratif sur le compte ouvert au nom du service de gestion comptable de Besançon, dont les coordonnées sont les suivantes (IBAN) :

FR21 3000 1002 00C2 5000 0000 020.

Article 9 : REMISE DES BILANS

9.1. Types de bilan

Les bénéficiaires sont tenus de transmettre un bilan annuel au FIPHFP (bilans intermédiaires et bilan final) au cours du trimestre suivant la date anniversaire de la période de réalisation du plan d'actions pluriannuel figurant à l'article 6.1 de la présente convention.

9.2. Composition du bilan

Les éléments du bilan ci-dessous doivent faire l'objet d'une saisie par les bénéficiaires dans le système d'information mis à disposition par le FIPHFP :

- ⇒ Résultats en matière de recrutement.
- ⇒ Résultats en matière de maintien dans l'emploi.
- ⇒ Évolution du taux d'emploi.
- ⇒ Indicateurs.
- ⇒ Détail des aides réalisées pour la période concernée.
- ⇒ Prévisions de dépenses (dans le cadre des bilans intermédiaires).

Les bénéficiaires joignent un bilan narratif qui peut prendre la forme du compte rendu du dispositif interne de pilotage et de suivi du projet des bénéficiaires, mentionné à l'article 4 de la présente convention, qui doit comporter notamment :

- la description de l'organisation mise en place pour gérer le plan d'actions pluriannuel ;
- les actions réalisées (contenu, modalités, opérateur, planning, résultats attendus, résultats livrés) rapportées au calendrier, avec un rappel des objectifs ;
- des informations relatives à l'exercice des partenariats avec les acteurs du handicap et d'autres employeurs publics ;

- les difficultés rencontrées dans l'exécution du plan d'actions pluriannuel.

Les éléments du bilan sont validés par le représentant des bénéficiaires dans le système d'information.

Article 10 : OBLIGATION DE COMMUNICATION

Les documents, matériels et supports de formation, d'information et pédagogiques, élaborés ou produits par les bénéficiaires grâce aux financements sollicités dans le cadre de la présente convention seront accessibles par le FIPHFP de façon dématérialisée.

Les actions menées avec la participation financière du FIPHFP doivent être dûment identifiées par l'apposition du logotype du FIPHFP déposé à l'Institut national de la propriété industrielle. Son utilisation est mise gratuitement à disposition.

Article 11 : RENOUELEMENT

En cas de souhait de reconventionnement, les bénéficiaires doivent adresser une demande en ce sens au FIPHFP au plus tard 6 mois avant la fin de la période de réalisation du plan d'actions pluriannuel figurant à l'article 6.1 de la présente convention.

Cette demande sera accompagnée du projet de bilan final faisant état du niveau d'atteinte prévisionnel des actions et des pistes de réflexion pour la définition d'un nouveau conventionnement.

Article 12 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'une des parties des obligations contenues dans la convention.

Le FIPHFP peut ainsi, après en avoir informé le comité compétent, résilier la présente convention :

1. Si les bénéficiaires ne respectent pas les dispositions énoncées dans la présente convention, notamment :
 - en ne réalisant pas le projet ou en ne le réalisant que partiellement ;
 - en changeant le plan d'actions pluriannuel et la répartition budgétaire prévisionnelle sans autorisation du FIPHFP ;
 - en utilisant les fonds à d'autres fins que celles stipulées à l'article 2 de la présente convention (détournement de l'objet) ;
 - en entravant la mise en œuvre des mesures de contrôle.
2. Si les bénéficiaires ne fournissent pas les bilans annuels et le bilan final dans les délais fixés.
3. Si les bilans ne contiennent pas les informations demandées.
4. Si les bénéficiaires ne respectent pas les obligations de communication sur le soutien financier.

Les bénéficiaires peuvent notamment résilier la présente convention si, suite à une décision du comité national du FIPHFP, les modalités de remboursement d'une aide prévue dans le cadre du projet venaient à modifier l'équilibre financier du projet.

Cette résiliation deviendra effective 30 jours après l'envoi par la partie qui invoquera le non-respect d'une obligation par lettre recommandée avec avis de réception exposant ses griefs, à moins que, dans ce délai, l'autre partie n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, et ce sans préjudice de tout recours.

Article 13 REVERSEMENT DES FONDS PERÇUS

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2006-501 modifié, les fonds reçus par les bénéficiaires qui n'ont pas été employés ou qui ont été utilisés pour des actions qui ne sont pas admises par le FIPHFP sont reversés au FIPHFP par les bénéficiaires.

Ce reversement devra intervenir dans un délai de 60 jours à compter de la réception d'un titre exécutoire.

En l'absence de reversement des sommes dues, aucune demande d'aide ne peut être présentée par les bénéficiaires auprès du FIPHFP.

Article 14 : CONTRÔLES

Les bénéficiaires doivent vérifier la régularité des dépenses présentées au remboursement du FIPHFP et doivent conserver les pièces justificatives originales jusqu'à la date-limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, c'est-à-dire 3 ans après le dernier versement effectué.

Les bénéficiaires s'engagent à se soumettre à tout contrôle sur place et sur pièces effectué par le FIPHFP. Ils garantissent la traçabilité des fonds utilisés et la piste d'audit (à partir d'une dépense constatée, il est possible de reconstituer et de vérifier les séquences d'événements ayant mené à la prise en charge de la dépense par le FIPHFP).

Article 15 : ANNEXES

La présente convention est accompagnée des annexes suivantes :

- document intitulé « Projet de conventionnement entre la Ville de Besançon, le CCAS, le Grand Besançon et le FIPHFP » ;
- annexe 1 : « Plan d'actions pluriannuel ».

Article 16 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes les modifications apportées à la présente convention donneront lieu à la rédaction et la signature conjointe d'un avenant.

Article 17 : LITIGES

Lors de l'exécution de la présente convention, les litiges ou différends qui ne pourraient être réglés par voie amiable seront portés devant la juridiction administrative de Paris, siège social du FIPHFP.

Fait en 5 exemplaires originaux.

À Paris, le

Prénom et nom : Marine NEUVILLE

Qualité : Directrice de l'EPA FIPHFP

Signature et cachet de l'organisme :

À

le

Prénom et nom :

Qualité :

Signature et cachet de l'organisme :

À

le

Prénom et nom :

Qualité :

Signature et cachet de l'organisme :

À

le

Prénom et nom :

Qualité :

Signature et cachet de l'organisme :

PLAN D'ACTIONS

		Financement du FIPHP	Taux de participation	Financement de l'employeur	Taux de participation	Programme d'actions
Axe 1	Recrutement des travailleurs en situation de handicap	275 347 €	51,00%	264 515 €	49,00%	539 862 €
Axe 2	Reclassement et reconversion des personnes déclarées inaptes	98 000 €	64,47%	54 000 €	35,53%	152 000 €
Axe 3	Maintien dans l'emploi	269 960 €	41,98%	373 100 €	58,02%	643 060 €
Axe 4	Formations des agents et des tuteurs en relation avec les travailleurs handicapés	12 000 €	50,00%	12 000 €	50,00%	24 000 €
Axe 5	Communication, information et sensibilisation de l'ensemble des collaborateurs à l'handicap	7 804 €	49,38%	8 000 €	50,62%	15 804 €
Axe 6	Accessibilité Numérique	58 000 €	50,00%	58 000 €	50,00%	116 000 €
Axe 7	Actions innovantes	- €	0,00%	4 000 €	100,00%	4 000 €
Axe 8	Autres dispositifs de l'employeur			- €	#DIV/0!	- €
TOTAL		721 111 €	48,24%	773 615 €	51,76%	1 494 726 €

Prénom et nom : Marine Neuville
Qualité : Directrice de l'EPA FIPHP
Signature et cachet de l'organisme :

Prénom et nom :
Qualité :
Signature et cachet de l'organisme :